



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/51/L.38  
30 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
PREMIÈRE COMMISSION  
Point 71 de l'ordre du jour

### DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Cambodge, Cameroun, Chili, Congo, Costa Rica, El Salvador, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Guatemala, Hongrie, îles Marshall, Irlande, Japon, Lituanie, Mali, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal et Roumanie :  
projet de résolution

#### Renforcement de la paix grâce à des mesures pratiques de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but des Nations Unies qui consiste à maintenir la paix et la sécurité et, dans ce contexte, réaffirmant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, ainsi que l'intention déclarée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures pratiques de désarmement, notamment la maîtrise des armements, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social,

Notant à cet égard les rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix"<sup>1</sup> et "Supplément à l'Agenda pour la paix"<sup>2</sup>, dans lesquels le Secrétaire général a notamment souligné la nécessité urgente d'un "désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'ONU et

---

<sup>1</sup> A/47/277-S/24111.

<sup>2</sup> A/50/60-S/1995/1.

dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts"<sup>3</sup> et, en ce qui concerne les mesures pratiques de désarmement, il a déclaré que "dans la plupart des règlements d'ensemble qui ont mis fin à un conflit et où on a fait appel à l'ONU pour maintenir la paix, le regroupement, la limitation et l'élimination des armes des combattants ont constitué un élément essentiel"<sup>4</sup>,

Rappelant ses résolutions 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 B et J du 12 décembre 1995, relatives aux armes de petit calibre et aux armes légères ainsi qu'à la limitation et au transfert illicite de ces armes et, dans ce contexte, encourageant dans ses travaux le groupe d'experts sur les armes de petit calibre,

Se félicitant de l'adoption par la Commission du désarmement des "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991"<sup>5</sup>,

Rappelant ses résolutions 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Se félicitant dans ce contexte des mesures déjà prises par les États de l'Afrique centrale ainsi que de leurs autres initiatives visant à promouvoir, dans le cadre du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, le renforcement de la confiance et la prévention des conflits dans leur sous-région,

Rappelant sa résolution 50/70 D du 12 décembre 1995 relative à la transparence dans le domaine des armements, et continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armement est un facteur de confiance et de sécurité entre États,

Rappelant ses résolutions 50/70 O et 50/74 du 12 décembre 1995 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives au problème des mines terrestres dans le monde,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté le 3 mai 1996 le texte

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 60.

<sup>4</sup> Ibid., par. 62.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

révisé du Protocole II<sup>6</sup>, ce qui marque un progrès dans ce domaine, et se félicitant aussi des mesures adoptées sur le plan national par un nombre croissant d'États,

1. Souligne l'importance particulière que revêtent pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les zones qui ont été touchées par un conflit certaines mesures pratiques de désarmement, telles que le regroupement, la limitation et l'élimination des armes, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que la limitation de la production, de l'achat et des transferts de ces armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion;

2. Souligne l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en offrant un cadre politique pour ces mesures pratiques de désarmement et en facilitant la mise en oeuvre;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu de l'expérience acquise en matière de règlement des conflits, de formuler des recommandations et d'élaborer des directives en vue de la mise au point d'une approche intégrée de ces mesures pratiques de désarmement, en tenant compte aussi des travaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie également le Secrétaire général, à cette fin, de demander aux États Membres leurs vues sur ce sujet et d'inclure celles-ci dans son rapport;

5. Invite les États Membres, ainsi que les mécanismes ou organismes régionaux, à aider le Secrétaire général dans l'action qu'il mène dans ce domaine et à contribuer activement à l'application des mesures pratiques de désarmement;

6. Encourage les organes et organismes des Nations Unies à participer à cette tâche compte tenu de leur mandat et, en particulier, invite l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à envisager d'aider le Secrétaire général en établissant sur l'approche intégrée envisagée un rapport comparatif fondé sur son projet relatif au désarmement et au règlement des conflits;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Renforcement de la paix grâce à des mesures pratiques de désarmement".

-----

---

<sup>6</sup> CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe B.